



## **Les pièges à l'emploi : quand travailler coûte Analyse d'une remise à l'emploi pas toujours simple pour les bénéficiaires du revenu d'intégration**

Marie Castaigne  
Juillet 2023

On entend de plus en plus régulièrement parler de la difficulté de remettre les personnes à l'emploi, et pour les services d'Insertion socioprofessionnelle (ISP) des CPAS, cette thématique est une réalité quotidienne : comment encourager les personnes à travailler quand on sait que, financièrement parlant, toutes n'y trouveront pas un avantage ? Nous voilà au cœur de la problématique de ce que l'on appelle les « pièges à l'emploi ».

*Le présent texte est une mise à jour de l'étude parue en janvier 2022 et mise à jour en janvier 2022. Le montant du salaire minimum brut est toujours celui de décembre 2022. Le salaire minimum net a été adapté suite aux récentes mesures en faveur du relèvement des bas salaires. Le montant de l'exonération ISP n'a pas évolué non plus depuis décembre 2022. Le montant du RI a été adapté en juillet 2023 (enveloppe bien-être). Le montant du barème ONE pour les crèches ainsi que l'indemnité kilométrique pour les frais de déplacements ont été adaptés en 2023.*

### **De quoi s'agit-il ?**

Par « pièges à l'emploi », on entend les situations qui empêchent l'offre et la demande de se rencontrer sur le marché du travail. Ces pièges à l'emploi peuvent concerner les personnes (chômeurs, bénéficiaires du revenu d'intégration (RI)...) ou les employeurs. Dans le premier cas, nous parlons du manque d'incitants pour des personnes sans emploi à chercher ou à accepter un emploi. Ces incitants peuvent être financiers (un revenu disponible trop peu élevé en travaillant par rapport au revenu disponible sans travailler) ou autres (partage des tâches domestiques...). Lorsque ces pièges concernent les employeurs, on fait référence aux situations qui rendent les engagements désavantageux.

Dans les lignes qui suivent, nous aborderons les pièges financiers à l'emploi pour les bénéficiaires du RI (en France on parle de « trappes d'inactivité »). Il est toutefois utile de savoir que la question est bien plus large que le calcul du différentiel entre le revenu disponible d'un allocataire du CPAS et celui d'un travailleur.

De manière générale, lorsqu'un bénéficiaire du CPAS commence à travailler, il s'attend, en compensation de l'effort fourni, à voir son niveau de vie s'améliorer, notamment d'un point de vue financier. Il arrive pourtant que ça ne soit pas le cas, c'est ce que nous allons étudier ci-dessous.

### **Précisions méthodologiques**

#### *Calcul mensuel vs annuel*

Nous prenons l'option de développer les analyses sur base mensuelle car c'est sur cette base que le travailleur établira ses capacités financières au quotidien. Par ailleurs, c'est aussi sur cette base que sont, dans la réalité des faits, réalisés les calculs de ressources dans le cadre d'une demande

d'octroi du RI (le pécule de vacances, s'il ne vient pas compenser des jours de vacances pris sans salaire, ainsi que la prime de fin d'année, seront considérés pour le calcul des ressources comme des « capitaux mobiliers », c'est-à-dire non pris en compte s'ils sont inférieurs à 3 000 euros).

### *Exonération ISP*

Les bénéficiaires du RI qui commencent à travailler ou qui entament ou poursuivent une formation professionnelle peuvent bénéficier, pour 3 ans au total sur une période de 6 ans, d'une exonération partielle de leurs revenus professionnels lors du calcul du montant de leur allocation (article 35 de la Loi DIS). Ce mécanisme, appelé « exonération socioprofessionnelle », « exonération ISP » ou encore « exonération article 35 », garantit qu'un bénéficiaire du CPAS mis à l'emploi gagnera plus qu'en ne travaillant pas. Le montant de cette exonération est à ce jour fixé à 291,63 euros/mois et pour faire bref, c'est donc ce que le travailleur aura, au minimum, en poche en plus à la fin du mois, s'il peut bénéficier de cette mesure (étant limitée dans le temps, elle n'est plus accessible à tous les bénéficiaires). En travaillant, soit le travailleur gagnera, grâce à son salaire, au minimum 292 euros de plus que l'allocation qu'il touchait, soit, si ce n'est pas le cas, le CPAS lui versera un complément (grâce à l'exonération d'une partie forfaitaire de son salaire) qui permettra qu'au final, il gagne au moins 292 euros de plus que quand il ne travaillait pas.

### *Temps plein*

Les situations étudiées concerneront des mises à l'emploi à temps plein. Nous sommes conscients que cette optique occulte la question des temps partiels, essentiellement féminins, qui permettent difficilement aux travailleurs de s'émanciper du CPAS. L'exonération ISP, décrite ci-dessus, permet aux personnes mises à l'emploi à temps partiel de bénéficier d'une augmentation de leur « revenu poche » et donc une majoration de leur revenu disponible. Le mécanisme de l'exonération ISP fait que cette majoration sera d'environ 292 euros chaque mois<sup>1</sup>, quel que soit le salaire et le temps de travail de la personne. Par ailleurs, les frais liés à la mise à l'emploi annulent régulièrement l'avantage financier procuré par l'emploi à temps partiel (frais de transports, garde d'enfants... cf. analyse ci-dessous pour les travailleurs à temps plein, mutatis mutandis).

### **RI vs RMMMG : deux analyses de cas**

Le tableau ci-dessous présente la comparaison des revenus de personnes isolées ou ayant un enfant à charge, lorsqu'elles sont travailleuses à temps plein (au revenu minimum mensuel moyen garanti, le RMMMG) ou bénéficiaires du RI.

Ce tableau considère les revenus d'un travailleur qui n'était pas, avant sa mise à l'emploi, bénéficiaire du RI, en tenant compte des frais principaux liés à la mise à l'emploi, à savoir les frais de déplacement et les frais de garde d'enfants si d'application.

	<i>Travailleur isolé</i>	<i>RI catégorie 2</i>	<i>Travailleur isolé avec un enfant à charge</i>	<i>RI catégorie 3</i>
<b>Revenu brut</b>	1 954,99 €	1 238,41 €	1 954,99 €	1 673,65 €
<b>Revenu net</b>	1 820,55 €	1 238,41 €	1 918,57 €	1 673,65 €
<b>Frais de crèche</b>			- 220,00 €	
<b>Frais de transport liés à l'emploi</b>	- 270,00 €		- 270,00 €	
<b>Total mensuel disponible</b>	1 550,55 €	1 238,41 €	1 428,57 €	1 673,65 €

Les chiffres ci-dessus demandent quelques explications.

<sup>1</sup> Un peu plus en réalité, car le CPAS tiendra également compte d'une exonération par catégorie.

- Pour les revenus du travailleur nous avons pris comme repère le RMMMGM du Conseil national du travail (CNT), qui constitue la limite inférieure absolue pour la rémunération dans le secteur privé.
- Les montants du RI sont ceux de juillet 2023.
- La personne avec un enfant à charge est, pour l'exemple étudié, une personne séparée ou divorcée vivant seule (la présence d'un conjoint impacterait le calcul) et son enfant est âgé de 1 an.
- Pour établir les frais de crèche, nous nous sommes basés sur le barème ONE relatif au niveau de salaire d'une personne seule rémunérée au RMMMGM (10,49 €/jour en 2023), sachant cependant que tous les travailleurs ne trouveront pas une crèche au barème ONE, les crèches privées étant libres de fixer des barèmes plus élevés (les montants sont alors régulièrement supérieurs à 500 euros/mois).  
Les montants liés aux frais de garde sont déductibles mais cela impactera seulement l'année N+2 par un éventuel remboursement d'impôt (correspondant à une fraction des montants payés). Nous n'en tenons pas compte dans le cadre de cette analyse, vu le délai dans lequel ces montants seront « ristournés » au travailleur par rapport au moment de sa remise à l'emploi.
- Les frais de transport sont évalués à 270 euros/mois (hypothèse d'un emploi situé à 15 km de distance et distance parcourue avec un véhicule personnel, au coût de l'indemnité kilométrique secteur public, qui comprend une partie des frais liés au véhicule). Attention, ce coût part de l'hypothèse que la personne dispose d'un véhicule. Si ce n'est pas le cas et que la personne doit s'équiper d'un véhicule pour aller travailler, les frais liés à l'achat du véhicule seront un frein énorme à la mise en mouvement. Par contre, si les frais de déplacement peuvent être réalisés en modes doux ou en transport public, ces frais seront très faibles ou nuls, selon la politique de remboursement des frais de déplacement de l'employeur.
- Remarque importante : l'ayant droit au RI peut bénéficier de différentes aides supplémentaires grâce à l'aide du CPAS, comme par exemple des aides à la culture (article 27), des aides dans les frais scolaires, l'accès à l'épicerie sociale, une réduction ou exonération des taxes communales (selon les communes)... Octroyées pour la plupart sur fonds propres des CPAS, celles-ci pourront, dans certains cas, être octroyées à des travailleurs qui en expriment la demande, après analyse de leur état de besoin. Nous n'avons pas chiffré l'impact éventuel de la perte des aides du CPAS pour cette raison.
- Nous n'avons pas non plus, dans cette analyse, tenu compte de la possibilité offerte aux bénéficiaires du RI de travailler via l'ALE, qui offre un complément au RI et peut également contribuer à la non-attractivité d'un emploi salarié à temps plein.
- Le cas des personnes en médiation de dettes, dont le salaire peut être saisi une fois mises à l'emploi, est également un frein à la mise à l'emploi dont nous n'avons pas tenu compte dans ce tableau.

**Si pour un travailleur isolé, le travail avec un salaire minimal, même en tenant compte de frais de déplacements, procure un avantage financier par rapport à l'allocation, la chose est bien moins évidente pour notre travailleur qui a un enfant en bas âge à charge, qui, en fonction de ses frais, aura des fins de mois plus que compliquées malgré un emploi à temps plein.**

Ce travailleur ne pourra cependant pas prétendre à un complément via le RI car ses revenus nets (sans compter les frais) dépassent le montant du RI de sa catégorie. Cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas demander des aides complémentaires au CPAS mais il s'agira, dans ce cas, d'aides sociales octroyées sur fonds propres par le CPAS, si l'état de besoin est avéré. (La situation d'une personne bénéficiaire du RI mise à l'emploi, qui, elle, pourra prétendre à un complément RI, sera abordée plus loin).

## Les aides liées aux revenus et non à un statut

Certaines aides vont rester octroyées aux travailleurs à revenus modestes et pourront, dans le cas présent, continuer à être octroyées au travailleur engagé au RMMMGM, dont le salaire brut annuel (donnée nécessaire pour savoir si les aides évoquées ci-dessous peuvent lui être octroyées ou non) s'établit à 28 251,21 euros (estimation tenant compte d'un pécule de vacances, d'une allocation de foyer/résidence et d'une augmentation en cours d'année, étant donné l'évolution des montants liés à l'ancienneté du travailleur, voir ci-dessus).

C'est le cas

- des allocations familiales : le supplément social pour les allocations familiales est octroyé tant que les revenus du ménage ne dépassent pas 31 603,68 euros/an<sup>2</sup>. Le travailleur pris en exemple dans le tableau ci-dessus continuera donc à percevoir ce supplément d'allocations familiales.
- de l'intervention de santé majorée (statut BIM) : l'intervention majorée sera accordée aux ménages dont les revenus bruts de l'année précédant l'année de la demande ne dépassent pas le plafond de 25 797,56 euros, augmenté de 4 775,84 euros par personne composant le ménage<sup>3</sup>. Par exemple, un travailleur ayant un enfant à sa charge et engagé au RMMMGM pourra continuer à en bénéficier.
- de la plupart des aides « énergie », qui sont accessibles aux travailleurs à revenus modestes.

---

<sup>2</sup> Montant 2023

<sup>3</sup> Montants juillet 2023

## La mise à l'emploi d'un bénéficiaire du CPAS

Reprenons notre tableau et considérons la mise à l'emploi d'une personne bénéficiaire du CPAS mise à l'emploi. Les personnes mises à l'emploi peuvent-elles bénéficier d'un complément RI ? (La réponse à cette question fait intervenir l'exonération article 35, évoquée plus haut).

	<i>Travailleur isolé</i>	<i>RI catégorie 2</i>	<i>Travailleur avec un enfant à charge</i>	<i>RI catégorie 3</i>
<b>Revenu brut</b>	1 954,99 €	1 238,41 €	1 954,99 €	1 673,65 €
<b>Revenu net</b>	1 820,55 €	1 238,41 €	1 918,57 €	1 673,65 €
<b>Exonération article 35</b>	291,63 €		291,63 €	
<b>Montant mensuel pris en compte</b>	1 528,92 €		1 626,94 €	
<b>Complément RI mensuel possible<sup>4</sup></b>	/		72,54 €	

Une personne avec famille à charge, exerçant un emploi à temps plein et rémunérée au RMMM, peut donc recevoir un complément RI de 72,54 euros en plus de son salaire (pour une personne avec un enfant à charge), en raison de l'insuffisance de ses revenus.

***L'analyse de la question des pièges à l'emploi met en lumière un phénomène tout à fait nouveau pour les CPAS, et ce depuis 2021 : le travail à temps plein ne permet plus une émancipation systématique du CPAS.***

Cette situation concerne toutes les personnes mises à l'emploi au RMMM, bénéficiant avant cette mise à l'emploi d'un RI au taux famille à charge, avec ou sans conjoint, et quel que soit le nombre d'enfants à leur charge.

Le travail ne protège pas nécessairement de la pauvreté. Les chiffres de l'enquête SILC le montrent chaque année et la Radioscopie de l'insertion met également chaque fois en lumière le nombre de personnes qui bénéficient d'un RI en complément d'un revenu du travail. Jusqu'il y a peu, ces compléments d'un revenu du travail concernaient toujours un emploi à temps partiel. Aujourd'hui, ce sont des travailleurs à temps plein qui sont aidés par le CPAS, en raison d'une évolution trop lente des bas salaires.

### Des pistes de solution ?

<p>La Fédération des CPAS insiste vivement pour que différents axes soient privilégiés, pour permettre aux personnes qui souhaitent s'insérer par l'emploi que ce changement se fasse sans compliquer la situation financière du ménage :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Relever le montant des bas salaires (en privilégiant une hausse du revenu minimum plutôt qu'un allègement fiscal. Etant donné que les charges fiscales pour les bas salaires ayant des enfants à charges sont déjà très faibles, la marge de manœuvre est réduite pour cette option) ;</li><li>2. Accorder les aides en fonction des revenus et non d'un statut (comme c'est le cas pour les allocations familiales, les statut BIM ou la plupart des aides énergie) ;</li><li>3. Accorder au maximum ces aides de manière automatique, pour éviter le non-recours ;</li><li>4. Si ces aides ne sont pas accordées de manière automatique, communiquer largement pour que les personnes concernées puissent bien en bénéficier et, en particulier, les travailleurs</li></ol>
--

<sup>4</sup> Ce complément RI est calculé en tenant compte de l'immunisation annuelle par catégorie, qui est de 310 euros/an pour une personne avec famille à charge.

pauvres. (Si ceux-ci ne sont pas ou plus aidés par le CPAS, il est possible qu'ils passent à côté de certaines aides).

**Nous souhaitons terminer cette note en invitant également à prendre en compte le contexte socio-économique dans lequel se place cette analyse : l'emploi n'est pas à la portée de tous. Les discours récurrents sur les métiers en pénurie laissent parfois penser qu'il suffit de tendre la main pour décrocher un emploi. La réalité est bien différente et il est impossible d'imaginer les bénéficiaires du RI comme de sombres calculateurs, qui évaluent au centime près l'opportunité ou non d'aller travailler.**

**Se permettre d'aller travailler est une chose, décrocher un emploi en est une autre, et la responsabilisation d'une mise à l'emploi ne doit pas être portée par l'individu seul, ses caractéristiques, ses forces et ses faiblesses éventuelles, mais bien comprise dans un contexte plus large, qui offre peu de perspectives à l'heure actuelle.**

\*\*\*